



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aides à domicile

Question écrite n° 7561

### Texte de la question

M. Marc Dumoulin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les différences existant en matière d'exonération de cotisations sociales sur les rémunérations des aides à domicile aux personnes âgées. En application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées d'au moins 70 ans sont en effet exonérées de la totalité de la part patronale des cotisations de sécurité sociales dues pour l'emploi à leur service personnel d'une aide à domicile ; bénéficient également d'une telle exonération, en application de l'article 28 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, les personnes qui perçoivent l'allocation spécifique dépendance. En revanche, les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées de services aux personnes, à condition que ces organismes soient habilités au titre de l'aide sociale ou aient passé une convention avec un organisme de sécurité sociale, n'ouvrent droit qu'à une exonération de 30 % des cotisations patronales d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales. Il lui demande donc si elle envisage d'étendre aux associations d'aide à domicile agréées l'exonération totale de la part patronale des cotisations sociales, une telle mesure devant contribuer à assurer une meilleure qualité de service pour les personnes recourant à des aides à domicile, ainsi qu'à professionnaliser durablement des emplois.

### Texte de la réponse

Les associations et entreprises agréées d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestations agréées ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : régimes de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, depuis le 1er mai 1996, comités d'entreprise et, en l'absence de comités d'entreprises, entreprises. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègement de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent, en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 530 francs pour les rémunérations versées en 1997. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de

l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. En conséquence, il n'est pas envisagé d'accorder à la demande des prestataires agréés d'être exonérés de la totalité des cotisations de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. En revanche, le Gouvernement proposera au Parlement que les associations agréées soient éligibles, dans les conditions de droit commun, à l'aide à la réduction du temps de travail qui sera mise en oeuvre dès 1998 et qui contribuera à alléger très sensiblement le coût des charges des associations qui s'inscrivent dans cette dynamique de solidarité et d'emploi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7561

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 1997, page 4442

**Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1060